

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE NO 008
DU 01/01/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE
INTERNATIONALE
DE MATERIELS ET
SERVICES (SIMS)**

C/

BSIC SA

**ORABANK NIGER
SA**

**SAHEL BTP
SERVICES**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 16 DECEMBRE 2021

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique de référé du 1^{er} Janvier deux mille vingt et deux, tenue par Monsieur IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal, Président ;avec l'assistance de Madame Ramata RIBA, greffière ;a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DU MATERIELS ET DES SERVICES (SIMS), dont le siège social est à Niamey, quartier plateau, agissant par l'organe de son Directeur Général ;assistée de la SCPA JURIPARTNERS, avocats associés, BP 832 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

- 1) **LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC) SA**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, BP 12 040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2) **ORABANK NIGER SA**, succursale d'ORABANK Cote d'Ivoire, agissant par l'organe de M.KONE Lamine, Directeur Général Adjoint, en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, BP 10 520 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 3) **SAHEL BTP SERVICES**, entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son promoteur Monsieur Moussa Adamou Youssouf,tel :98 35 38 42 ;

DEFENDERESSES d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 20 avril 2021, la société International du Matériel et des Services (SIMS) assignait la Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC SA), devant le Tribunal de céans pour : **Y venir la Banque SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC)S.A .**

- **S'entendre débloquer le compte N°021232100112/53 de la SIMS logé dans ses livres sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;**
- **S'entendre ordonner le paiement de la somme de Vingt Cinq Millions Neuf Cent Trente Trois Mille (25.933.000) FCFA appartenant a la requérante ;**
- **S'entendre Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;**
- **S'entendre condamner aux entiers dépens ;**

Qu'elle soutient à l'appui de ses demandes qu'à l'occasion des relations d'affaire qu'elle entretenait avec son partenaire la société SAHEL BTP, la requérante avait reçu un cheque de Vingt Cinq Millions Neuf Cent Trente Trois Mille (25.933.000) FCFA.

Ledit cheque a été porté régulièrement sur son compte N°021232100112/53 logé à la Banque SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC) S.A;

Il s'agit là d'un compte sur lequel des retraits ont été effectués notamment celui d'un montant de Dix Millions (10.000.000) FCFA ; Mais, contre toute attente, voulant procéder à d'autres retraits, la requérante s'est vue opposée une fin de non recevoir car son compte a été bloqué au motif qu'il y avait eu une erreur au niveau de la compensation bancaire entre BSIC et ORABANK ;

Un autre cheque d'un montant de Quatre Millions (4.000.000) FCFA a été émis le 29/04/2020 à l'ordre de OUMADA SALEY agent de ladite société, accompagné de l'huissier de justice HAMANI ASSOUMANE ;

Malheureusement ils étaient confrontés au même refus d'avoir

accès au compte de la société, et l'huissier requis à la tâche dressait un Procès verbal de constat de cet état de fait;

Attendu que le cheque est un titre payable à vue, et que son émission transfère au bénéficiaire la propriété de la provision, le banquier ne peut donc refuser de payer un cheque provisionné au bénéficiaire sous peine d'engager sa responsabilité ;

Que l'erreur survenue lors de la compensation entre les deux banques ne doit en rien entamer les droit de la SIMS ;

Attendu que **l'article 93** du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose que : « **Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt) »;**

L'article 98 du même texte renchérit que : « **Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :**

- le montant du chèque non payé ;
- les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
- les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais »;

Cette attitude injustifiée préjudicie gravement au droit de la requérante et risque de mettre à l'arrêt ses activités;

Qu'il urge dès lors, que soit vaincue la résistance de la BSIC, afin de prévenir le péril imminent auquel elle expose la requérante;

Que le juge des référés est compétent pour y mettre fin ;

Pourquoi, **la SOCIETE INTERNATIONALE DU MATERIEL ET DES SERVICES (SIMS)** sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le

Président, de condamner la Banque SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC)S.A à débloquer son compte et à lui payer la somme de Vingt Cinq Millions Neuf Cent Trente Trois Mille (25.933.000) FCFA ;

Attendu que BSIC SA a par deux exploit d'huissier respectivement en date du 6 et 7 Mai 2021 nappelé en cause la société ORABANK SA et la société SAHEL BTP SERVICES ;

1.1. Qu'elle soutient en outre que AU PRINCIPAL : DE LA MISE HORS DE CAUSE DE LA BANQUE BSIC

Attendu que la Société SIMS soutient que la Banque BSIC doit lui restituer la somme de 15.933.000 FCFA ;

Mais attendu qu'en Droit bancaire, le traitement des chèques exige le respect de certaines procédures ;

Qu'aux termes de l'article 14 de la Convention de compensation du système interbancaire de compensation automatisé de l'Union Économique et monétaire Ouest Africaine (SICA-UEMOA) : « **Le rejet d'une opération reçue est émis par un participant lorsque l'opération ne peut être imputée au compte de son destinataire final pour un motif défini dans l'annexe N°6 « Liste des motifs de rejets bancaires autorisés » ;**

Que la liste des motifs de rejets bancaires autorisés prévoit entre autres l'insuffisance de provision ou le défaut de provision ;

Que l'article 114 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine précise que : « **Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance doit : délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire précisant le motif du refus du paiement » ;**

Que par ailleurs, conformément aux dispositions de la convention SICA-UEMOA et à la pratique bancaire, le délai de notification de

rejet en matière de télé compensation est de 48 heures ;

Que dans le cas d'espèce, la Banque BSIC s'est conformée à cette procédure ;

Que suite à la remise du chèque par la société SIMS, la Banque BSIC s'est d'abord assurée de la régularité du chèque ;

Qu'après cela, le chèque a été présenté à la télé compensation ;

Que dans un premier temps, une réponse positive a été obtenue avant qu'elle ne soit infirmée par la Banque ORABANK dans le délai de 48 heures ;

Que la Banque ORABANK a exigé le renvoi des fonds pour motif de défaut de provisions sur le compte de la Société SAHEL BTP ;

Qu'au regard des dispositions applicables et des documents fournis, la Banque BSIC a été dans l'obligation de retourner la somme de 25.933.000 FCFA ;

Que dès lors, en tant que banque du bénéficiaire, elle a rempli toutes ses obligations ;

Qu'on ne saurait lui demander la restitution des fonds alors qu'elle les a déjà transféré à la Banque ORABANK ;

Que par conséquent, qu'il plaise au Président de mettre hors de cause la Banque BSIC.

1.2. AU SUBSIDIAIRE :

1.2.1. DE LA CONDAMNATION DE SAHEL BTP SERVICES

Attendu que la société SIMS et la société SAHEL BTP sont des

partenaires d'affaires ;

Que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société SIMS a reçu de la part de la société SAHEL BTP un chèque de 25.933.000 FCFA ;

Qu'elle a ensuite présenté le chèque pour encaissement auprès de sa banque BSIC ;

Attendu que la banque du tireur doit procéder à la vérification du chèque et doit s'assurer de l'existence de la provision sur le compte ;

Que s'il y a provision, le compte du tireur est alors débité au profit du bénéficiaire du chèque à travers sa banque ;

Qu'en l'absence de provision, le banquier tiré refuse le paiement ;

Que conformément aux termes de l'article 114 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, après avoir refusé le paiement, la banque tiré doit adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, **une lettre d'avertissement donc copie est adressée à la Banque Centrale qui, doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement** ;

Que l'article 115 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine précise que le banquier tiré doit en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement aviser la Banque Centrale de l'incident le 4^e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;

Qu'ainsi, l'émetteur du chèque est tenu de régulariser sa situation

au risque d'être signalé auprès de la Banque Centrale ;

Qu'en application des dispositions, l'émission d'un chèque sans provision est sanctionnée ;

Que force est de constater que la société SAHEL BTP n'avait pas de provision lorsqu'elle a émis le chèque ;

Que face à cet incident de paiement, elle devrait régulariser sa situation ;

Or, aucune régularisation n'est intervenue ;

Qu'un tel comportement démontre la mauvaise foi de la société SAHEL BTP ;

Que pire, durant le traitement de l'opération, la société SIMS a retiré la somme de 10.000.000 FCFA ;

Que par la faute de la société SAHEL BTP, la Banque BSIC se retrouve avec une perte de 10.000.000 FCFA ;

Que par ailleurs, à la date d'aujourd'hui, rien ne prouve que la société SAHEL BTP s'est acquittée de sa créance à l'égard de la société SIMS ;

Que par conséquent, il y a lieu de condamner la société SAHEL BTP à payer la somme de 10.000.000 FCFA à la Banque BSIC.

1.2.2. DE LA MISE EN CAUSE DE LA BANQUE ORABANK À RESTITUER LES FONDS

Attendu que la société SIMS prétend que la banque BSIC doit être condamnée à lui payer la somme de 25.933.000 FCFA ;

Mais attendu que les fonds ne sont plus à la disposition de la

Banque BSIC ;

Que conformément à l'article 114 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, la Banque qui a refusé le paiement du chèque pour défaut de provision, doit délivrer une attestation de rejet et adresser au titulaire du compte une lettre d'avertissement ;

Que l'article 115 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine précise que : « **Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement aviser la banque centrale** » ;

Qu'en l'espèce, la Banque ORABANK a transmis une attestation de rejet pour défaut de provisions dans le compte de SAHEL BTP et elle a exigé de ce fait le retour des fonds alors même qu'elle ait au préalable validé l'opération ;

Que pour se conformer, la Banque BSIC a été dans l'obligation de lui transférer l'intégralité des fonds ;

Qu'au regard des faits, il est indéniable que la Banque BSIC s'est acquittée de son obligation ;

Que cette dernière a du transféré les fonds à la banque ORABANK par forçage de compte qu'indépendamment du fait qu'elle s'est retrouvée avec une perte d'une somme de 10.000.000 FCFA ;

Que dès lors, la Banque ORABANK est celle qui est tenue de restituer la somme de 15.933.000 FCFA ;

Qu'ainsi, qu'il plaise au Président de condamner la Banque ORABANK à restituer à la société SIMS la somme de 15.933.000 FCFA.

Attendu que ORABANK SA a pour sa part soutenu que **Au principal : De l'incompétence de la juridiction saisie :**

Attendu que l'article 33 du Code de Procédure Civile dispose que *« la compétence, en raison de la matière, est déterminée par les règles d'organisation judiciaire et par les dispositions particulières. »* ;

la compétence du juge des référés est exclusivement encadrée par la

l'article 459 du Code de Procédure Civile pose in fine la compétence des référés en dressant les cas limitativement énumérés de sa compétence

ce juge ne tranche pas au fond, mieux ses décisions sont provisoires

En l'espèce, il ressort des faits de la cause, il existe une contestation sur la responsabilité des parties litigantes ;

la résolution d'un tel litige échappe à la compétence du juge des référés, il faudrait ainsi soumettre à l'appréciation d'un juge des fonds ;

Et pourquoi, il plaira au Président du Tribunal, juge des référés de se déclarer incompétent conformément à la loi ;

Au subsidiaire : De la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'appel en cause servi

Attendu que l'article 139 du Code de Procédure Civile dispose que *« C'est la fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'acte irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit de l'appelant de qualité (...) »* ;

la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité sanctionne l'incapacité de pouvoir d'une partie à être présente à l'instance ou de représenter l'instance ;

En l'espèce en délaissant l'appel en cause du 06mai 2021 à **Orabank N° 1** juridiquement n'existe pas mais plutôt Orabank, succursale Orabank

ire, elle viole les prescriptions de l'article 139 visé ;

par conséquent, il plaira au Président du Tribunal de céans de
evable ses demandes, fins et conclusions de pour violation de la
èce ;

Au FOND et Au très subsidiaire : De la mise hors de cause d'Oraba

ndu que la BSIC demande la condamnation d'Orabank au paiem
ants perçus par la société SIMS ;

attendu que Orabank s'est bien acquittée des prescriptions
sées par le règlement n°0115/2002/CM//UEMOA relatif au systè
ment dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétair
ain ;

selon ce texte, la banque tirée dispose d'un délai de 48 heures p
er une opération via le système interbancaire de compensation aut
l'UEMOA (SICA-UEMOA) dans des cas limitatifs dont entre autres (
rovision) cas d'espèce ;

cet incident est immédiatement signalé dans le délai requis e
blissement d'une attestation de rejet tout en mentionnant l'incident cor

n l'espèce, le chèque tiré sur Orabank a été présenté le 12 mars 20
compensation par BSIC, via le système interbancaire de comp
matisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA) ;

Orabank n'a pas pu confirmer le sort du chèque du fait d'un disfonctio
système ;

le 13 mars 2021, soit 24 heures après et dans les délais
ormément au Règlement n°0115/2002/CM//UEMOA relatif au systè
ment dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétair
ain, Orabank a constaté l'incident de défaut de provision sur le cor
et a immédiatement adressé le même jour à BSIC, une attestation

défaut de provision dans le compte du tireur SAHEL BTP et exigé les fonds pour défaut de provision sur le compte du tireur (**rejet bilatéral**)
(préc)

Orabank n'est nullement responsable de l'attitude de la BSIC, qui a été pressée à libérer les fonds avant l'expiration du délai de 48 heures ;

partant, l'on ne saurait engager sa responsabilité pour une quelconque faute, d'avoir respecté la loi en l'espèce ;

En conséquence, les demandes, fins et conclusions de la BSIC, SIMS et SAHEL BTP sont déclarées mal fondées à l'encontre de Orabank ;

Le Président du Tribunal de céans met purement et simplement Orabank SA en débet ;

Attendu que la société SAHEL BTP n'a pas comparu et n'a pas non plus comparu à l'audience, bien que son Directeur Général a été cité à personne ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que la société ORABANK SA a soulevé l'incompétence du Tribunal de céans, qu'elle soutient que dans le cas d'espèce, il existe une contestation sérieuse sur la responsabilité des parties ;
Que dans le même sens BSIC SA a soutenu l'incompétence du Tribunal de céans, qu'elle soutient que le juge des référés ne peut octroyer une quelconque somme d'argent à la demanderesse sans trancher sur la responsabilité des parties ;

Attendu que la société SIMS demande au Tribunal de céans d'ordonner à la BSIC SA de débloquent le compte no 02123322100112/53 logé dans ses livres sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, qu'elle demande en outre, au Tribunal de céans d'ordonner à BSIC SA de lui payer la somme de 15.933.000 FCFA ;

Qu'elle enfin au Tribunal de céans de condamner solidairement BSIC SA et ORABANK SA à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que le juge des référés ne peut ordonner que des mesures conservatoires qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, qu'il ne peut préjudicier au fond ;

Attendu que dans le cas d'espèce, s'il est indéniable que la demande relative au déblocage du compte peut être connue par le juge des référés, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait trancher la demande relative au paiement de sommes d'argent sans préjudicier au fond ;

Qu'il y'a en conséquence lieu de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort :

En forme :

Constata qu'il y'a contestations sérieuses ;

Se déclare en conséquence incompétent ;

Condamne la société SIMS aux dépens ;

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente ordonnance dans un délai de 8 jours à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :